

L'hébergement public et privé des exilés au prisme des catégorisations administratives

Chloé Ollitrault

DANS **MIGRATIONS SOCIÉTÉ 2022/3 N° 189**, PAGES 79 À 96

ÉDITIONS **CENTRE D'INFORMATION ET D'ÉTUDES SUR LES MIGRATIONS INTERNATIONALES**

ISSN 0995-7367

DOI 10.3917/migra.189.0079

Date de mise en ligne : 25/10/2022

Article disponible en ligne à l'adresse

<https://shs.cairn.info/revue-migrations-societe-2022-3-page-79?lang=fr>



Découvrir le sommaire de ce numéro, suivre la revue par email, s'abonner...
Scannez ce QR Code pour accéder à la page de ce numéro sur Cairn.info.



Distribution électronique Cairn.info pour Centre d'Information et d'Études sur les Migrations Internationales.

Vous avez l'autorisation de reproduire cet article dans les limites des conditions d'utilisation de Cairn.info ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Détails et conditions sur [cairn.info/copyright](https://shs.cairn.info/revue-migrations-societe-2022-3-page-79?lang=fr).

Sauf dispositions légales contraires, les usages numériques à des fins pédagogiques des présentes ressources sont soumises à l'autorisation de l'Éditeur ou, le cas échéant, de l'organisme de gestion collective habilité à cet effet. Il en est ainsi notamment en France avec le CFC qui est l'organisme agréé en la matière.

L'hébergement public et privé des exilés au prisme des catégorisations administratives

Chloé Ollitrault*

RÉSUMÉ¹

Cette contribution vise à mettre en lumière l'influence des catégorisations administratives des personnes exilées sur leur accès au logement et à l'hébergement, public d'une part, dans des structures d'accueil institutionnelles et des centres d'hébergement d'urgence, et privé d'autre part, chez des particuliers accueillant bénévolement des exilés à leur domicile. À travers une étude du paysage de l'hébergement dans le département du Calvados, en Normandie, l'article essaie de saisir les processus de classement et de hiérarchisation des exilés à partir de leur statut administratif. Les catégorisations administratives sont un élément central de la structuration du droit au logement et à l'hébergement des étrangers, et il existe, de plus, des écarts entre les règles juridiques et leur mise en pratique. Les collectifs locaux d'hébergement privé, qui élaborent leur action par rapport aux besoins des exilés rencontrés sur le terrain, sont également amenés à faire des choix dans la prise en compte des statuts administratifs. Selon leur positionnement, ils conçoivent l'hébergement privé comme un accueil transitoire, inconditionnel, ou d'urgence, tout en adaptant leur action aux évolutions des politiques publiques et des dispositifs d'accueil institutionnel des exilés. Nous verrons que même lorsque les hébergeurs souhaitent initialement s'écarter des hiérarchisations administratives, leurs pratiques d'accueil finissent par être influencées par le poids de la précarité multiforme et souvent durable subie par les exilés. À l'échelle des collectifs comme à celle de chaque cohabitation, l'hébergement privé des personnes ayant le moins de chances d'obtenir la régularisation de leur situation administrative présente de nombreuses difficultés.

MOTS-CLÉS : Association, Calvados, catégorisation, exil, France, hospitalité, logement, statut juridique

Mohammed, 32 ans, originaire de Guinée, arrivé en France en 2017, explique comment il s'est retrouvé à Caen, dans le département du Calvados, après un bref passage par Paris :

« Le but, c'était de venir sur Paris, et là comme je suis arrivé à Paris, à l'époque tout le monde était dehors, en fait... Personne n'était hébergé, il y avait beaucoup, beaucoup de monde dehors, et il faisait [froid] aussi – c'était l'été, mais quand tu es sans-abri, c'est tout le temps froid, quoi, tu vois – et j'ai dit je [ne] pouvais pas rester là-bas, je suis allé à la gare, le train qui était prêt à partir, c'était... Caen ! »².

* Doctorante en sociologie à l'École des hautes études en sciences sociales (EHESS), affiliée à l'Institut convergences migrations.

1. Dans cet article, j'emploierai le masculin générique, conformément aux normes de la revue, mais il convient de garder à l'esprit que les groupes sociaux désignés ("exilés", "demandeurs d'asile", etc.) regroupent à la fois des femmes et des hommes.
2. Entretien avec Mohammed, août 2019.

80 Dossier : Les catégories dans l'étude des migrations et des migrants

Comme Mohammed, d'autres exilés se sont dirigés vers le Calvados après avoir découvert l'ampleur du sans-abrisme des exilés dans la capitale. Pourtant, si le nombre d'étrangers récemment arrivés est loin d'être aussi élevé dans le Calvados qu'à Paris³, l'accès à un hébergement n'y est pas aisé pour autant. Ainsi, lors de sa procédure de demande d'asile qui a duré environ un an et demi, Mohammed est passé de la rue aux *Centres d'hébergement d'urgence* (CHU), avant d'être accueilli par des familles bénévoles qui l'ont hébergé chez elles dans le cadre d'un programme associatif. Dans le Calvados comme sur l'ensemble du territoire français, le développement des formes d'hébergement privé des exilés s'est intensifié à partir de 2015⁴, dans le contexte de la « crise des politiques d'hospitalité »⁵, de la visibilisation des morts en Méditerranée et de l'augmentation du nombre d'exilés à la rue. Ces initiatives d'hébergement privé, qui ont d'abord émergé en Île-de-France, comme réaction des habitants face à la multiplication des campements de rue, ont également vu le jour dans d'autres territoires⁶.

Les travaux de Marjorie Gerbier-Aublanc et d'Évangéline Masson-Diez, portant sur l'hospitalité privée en Île-de-France, soulignent que ces programmes d'hébergement chez des particuliers se sont développés dans un contexte de déficit structurel de places d'hébergement dans les dispositifs institutionnels, et malgré une insuffisance d'hébergeurs privés⁷. Cette situation a amené les coordinateurs à proposer des for-

3. En 2019, le taux d'immigration était de 3,7 % dans le Calvados, contre 19,2 % à Paris (INSTITUT NATIONAL DE LA STATISTIQUE ET DES ÉTUDES ÉCONOMIQUES, *Population immigrée selon les principaux pays de naissance en 2019. Comparaisons régionales et départementales*, paru le 27/06/2022, consulté le 22/08/2022). La même année, 1 755 nouvelles demandes d'asile ont été enregistrées par la préfecture du Calvados, pour 11 326 à Paris (OFFICE FRANÇAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTÉGRATION, *Rapport d'activité 2020*, Paris : OFII, 2021, p.91)
4. Quoique moins répandue et visible au départ, cette pratique existait déjà avant 2015, que ce soit dans le cadre d'associations comme le *Jesuit Refugee Service*, qui a lancé dès 2008 le programme "Welcome", ou de façon informelle, notamment au sein des communautés immigrées. Voir notamment : TIMERA, Mahamet, "Hospitalité et hébergement dans un réseau migratoire de l'Afrique de l'Ouest", in : LÉVY-VROELANT, Claire (sous la direction de), *Logements de passage. Formes, normes, expériences*, Paris : Éd. L'Harmattan, 2000, pp. 51-67.
5. Cette expression, proposée par Karen AKOKA, est préférée à celle de "crise des migrants" ou "crise des réfugiés", qui a été largement employée dans les discours politiques et médiatiques. Voir notamment : CARLIER, Marine ; DE COUSSEMAKER, Solange, "Ce n'est pas une crise des migrants mais une crise des politiques d'hospitalité (entretien avec Karen Akoka)", *Projet*, n° 360, octobre 2017, pp. 77-83.
6. Voir notamment : DEL BIAGGIO, Cristina ; GATELIER, Karine ; NOÛS, Camille, "Les territoires accueillants à l'épreuve de l'inconditionnalité de l'accueil. L'exemple de Grenoble", *Migrations société*, vol. 33, n° 185, juillet-septembre 2021, pp. 65-80 ; GARDESSE, Camille ; LELÉVRIER, Christine. *Gouvernance de l'accueil et expériences d'exilés dans les villes petites et moyennes*, Rapport de recherche, Puteaux : Plan urbanisme construction architecture (PUCA), 2021, pp. 63-65.
7. GERBIER-AUBLANC, Marjorie, *Les logiques de l'hospitalité individuelle à Paris*, Rapport de recherche, Paris : ANR Babels & Mairie de Paris, février 2019, 128 p. ; MASSON-DIEZ, Évangéline, *Éprouver l'hospitalité privée : l'accueil chez soi du jeune exilé isolé*, Thèse de doctorat en sociologie des migrations, Strasbourg : Université de Strasbourg, 2020, 416 p.

mules d'hébergement « à la carte », c'est-à-dire paraissant peu contraignantes, de façon à être le plus accessible possible pour les hébergeurs. Dans le même temps, le manque d'hébergeurs conduit nécessairement à des processus de sélection des exilés à héberger. Si l'attention accordée à la vulnérabilité de ces derniers, notamment à travers des critères d'âge et de genre, a été mise en avant, la prise en compte de leur statut administratif a, jusqu'ici, été peu questionnée dans les travaux de sciences sociales.

C'est ce que cet article propose de faire, à travers une enquête de terrain réalisée entre 2019 et 2022 dans le département du Calvados, en Normandie. S'il n'abrite aucune grande métropole – sa principale ville, Caen, ne comptant qu'un peu plus de 100 000 habitants –, le Calvados est marqué par sa proximité avec la capitale, accessible en deux heures par le train. Il inclut également, dans la petite ville de Ouistreham, une zone frontalière avec la Grande-Bretagne, puisque des ferries en partent quotidiennement vers Portsmouth. Les caractéristiques spatiales du Calvados qui peuvent amener les exilés à s'y rendre pour des raisons diverses, en font ainsi un territoire intéressant pour étudier les conditions d'hébergement des exilés.

Le terme « exilés » désigne ici l'ensemble des personnes ayant vécu une migration marquée par la précarité administrative, c'est-à-dire arrivées en France sans titre de séjour de longue durée. L'emploi de cette catégorie traduit la volonté de ne pas limiter *a priori* ma population d'enquête à un statut administratif particulier, ce qui permet justement d'étudier l'influence des catégorisations administratives des étrangers sur leurs conditions matérielles d'existence, et notamment sur leurs conditions résidentielles. J'interroge ainsi dans cet article la place des catégories administratives dans l'organisation de l'hébergement public et de l'hébergement privé des exilés, en soulignant l'articulation entre ces deux modes d'accueil, ainsi que leurs évolutions interdépendantes.

Ces réflexions s'appuient sur une recherche doctorale en sociologie portant sur l'hébergement privé des exilés dans le Calvados⁸. Mon enquête de terrain repose sur des entretiens, des échanges informels et le suivi des trajectoires administratives et résidentielles de 40 personnes

8. Ce travail fait suite à une recherche de master 2 sur les parcours et les motifs d'engagement des hébergeurs privés en Île-de-France. Voir : OLLITRAULT, Chloé, *Le choix de l'hospitalité. Discours et parcours de ménages accueillant des exilé.e.s à domicile*, Mémoire de master 2 en Sociologie générale, Paris : EHESS, 2018, 127 p. ; GERBIER-AUBLANC, Marjorie ; Masson-Diez, Évangeline ; OLLITRAULT, Chloé, "Être hébergé.e chez l'habitant.e, les ambiguïtés de l'hospitalité privée", in : GARDESSE, Camille ; LE COURANT, Stefan ; MASSON-DIEZ, Évangeline (sous la direction de), *L'Exil à Paris, 2015-2020. Expérience migratoire, action publique et engagement citoyen*, Paris : Éd. L'œil d'or, 2022, pp. 205-223.

82 Dossier : Les catégories dans l'étude des migrations et des migrants

exilées. J'ai également réalisé des entretiens avec 30 hébergeurs ainsi qu'avec des professionnels ou bénévoles de 17 associations ou collectifs locaux accompagnant les personnes exilées. J'ai par ailleurs participé, en tant que bénévole, à plusieurs activités destinées aux exilés (distributions alimentaires, permanences juridiques, cours de français, accompagnement administratif et social et aide à l'hébergement), au sein de quatre associations et collectifs du Calvados.

Les hébergements privés existent sous une grande diversité de formes et de modalités que j'étudie dans le cadre de ma recherche. Dans cet article, je me concentrerai sur l'hébergement privé organisé par des collectifs⁹ relativement formalisés, pour interroger la façon dont ceux-ci fondent leur action par rapport aux catégories institutionnelles. Je montrerai d'abord comment les catégorisations administratives des exilés déterminent leur accès, plus ou moins restreint et contraint, aux dispositifs publics d'hébergement. J'expliquerai ensuite comment et pourquoi les catégories d'exilés sont prises en compte par les collectifs solidaires au moment de leur création. Enfin, je présenterai la façon dont ceux-ci tentent d'adapter leurs actions en fonction des besoins identifiés sur le territoire et de l'évolution des politiques publiques.

Un accès à l'hébergement public des exilés structuré autour des catégorisations administratives

Le droit à l'hébergement et au logement des exilés repose sur un classement des personnes en fonction de leur statut administratif. Les différentes situations rencontrées sur mon terrain de recherche peuvent être synthétisées à travers quatre grandes catégories administratives d'exilés, chacune donnant un accès différent aux dispositifs d'hébergement public. Le critère principal de distinction entre les statuts des exilés est celui de la régularité de leur séjour, donnant lieu à deux situations opposées. D'un côté, les personnes en situation régulière, c'est-à-dire ayant obtenu une protection internationale (le statut de réfugié ou la protection subsidiaire¹⁰) ou un titre de séjour pour un autre motif, relèvent du droit commun. Elles peuvent donc – en théorie du moins – accéder à un logement

9. Pour simplifier la lecture, j'emploierai ici le terme "collectifs" pour désigner aussi bien les associations loi 1901 que les groupes de soutien informels. Il existe également des formes plus indépendantes d'accueil à domicile reposant souvent sur des logiques affinitaires et impliquant parfois des hébergeurs eux-mêmes immigrés, mais il n'en sera pas question dans cet article.

10. Les personnes craignant des persécutions personnelles dans leur pays peuvent être reconnues comme réfugiées. Ce statut donne droit à une carte de résident de 10 ans, tandis que la protection subsidiaire s'adresse aux personnes fuyant des conflits armés, la peine de mort, la torture, ou des traitements inhumains ou dégradants, et donne lieu à une carte de séjour de quatre ans. Obtenir l'une ou l'autre de ces protections implique de passer par une procédure de demande d'asile.

selon les mêmes conditions et modalités que les citoyens français. En pratique, leurs situations professionnelle et financière, souvent précaires et instables, ainsi que les représentations des bailleurs, peuvent cependant constituer des obstacles dans leur accès au logement, dans le parc privé comme dans le parc social¹¹. Ces personnes sont alors presque systématiquement dirigées, au moins dans un premier temps, vers des structures de l'hébergement public, comme les *Centres d'hébergement et de réinsertion sociale* (CHRS) ou les *Centres provisoires d'hébergement* (CPH) destinés aux réfugiés, ou vers des établissements relevant de l'hébergement social, tels que les *Foyers de jeunes travailleurs* (FJT), les *Foyers de travailleurs migrants* (FTM)¹² ou les résidences sociales. D'un autre côté, les personnes en situation irrégulière, qui ne disposent donc pas d'autorisation de séjour en France, peuvent uniquement accéder au système d'hébergement d'urgence. Ce dernier repose sur un principe d'accueil inconditionnel selon lequel « *toute personne sans abri en situation de détresse médicale, psychique ou sociale, a accès, à tout moment, à un dispositif d'hébergement d'urgence* »¹³. Gérées à l'échelle départementale par le *Système intégré d'accueil et d'orientation* (SIAO), qui coordonne les services du 115¹⁴, les places d'urgence sont toutefois limitées et insuffisantes, ce qui ne permet pas de garantir une mise à l'abri de l'ensemble des personnes sans domicile¹⁵.

Entre ces deux pôles que représentent la régularité et l'irrégularité du statut, les personnes en attente d'une décision dans le cadre d'une procédure d'accès à un titre de séjour se trouvent dans une situation intermédiaire et parfois ambiguë au regard de leurs droits. Tant que ces personnes n'ont pas obtenu une réponse positive, elles peuvent difficilement prétendre à un logement ou à un hébergement autre qu'une place auprès du 115, mais tant qu'un refus définitif n'a pas été prononcé – c'est-à-dire tant que toutes les voies de recours n'ont pas été épuisées – elles ne peuvent pas non plus, en principe, être expulsées du territoire national ni de leur lieu de vie.

11. BOURGEOIS, Marine, *Tris et sélections des populations dans le logement social : une ethnographie comparée de trois villes françaises*, Thèse de doctorat en science politique, Paris : Institut d'études politiques, 2017, 679 p. ; PAN KE SHON, Jean-Louis ; SCODELLARO, Claire, "Discrimination au logement et ségrégation ethno-raciale en France", *Documents de travail de l'INED*, n° 171, 2011, pp. 1-41.

12. Un plan de traitement des foyers de travailleurs migrants, lancé en 1997, prévoit la transformation des FTM en résidences sociales.

13. Code de l'action sociale et des familles, article L.345-2-2.

14. Le 115 est le numéro de téléphone du Samu social, qui centralise les appels de personnes sans abri et les demandes d'hébergement d'urgence.

15. Au 1^{er} janvier 2020, il existait dans le Calvados 1 360 places en centres d'hébergement d'urgence, en centres d'hébergement et de réinsertion sociale, et dans des hôtels sociaux. Ce chiffre est inférieur au nombre de personnes sans abri, qui n'est toutefois pas connu de manière précise.

Sans rentrer dans le détail de toutes les procédures concernées, on peut accorder une attention particulière au cas des demandeurs d'asile, dont l'accès à l'hébergement repose sur un système spécifique et particulièrement complexe, imbriquant différents modes de catégorisation. En principe, l'hébergement des demandeurs d'asile pendant leur procédure (et de certains réfugiés en attente d'un logement) est pris en charge dans le cadre du *Dispositif national d'accueil* (DNA) au titre des « conditions matérielles d'accueil » (CMA)¹⁶. C'est l'État, à travers les services de l'*Office français de l'immigration et de l'intégration* (OFII), qui coordonne la gestion de l'hébergement des demandeurs d'asile, décide des admissions, des sorties, et des changements de lieux d'hébergement. Une fois la demande d'asile déposée, l'OFII oriente donc normalement les personnes vers une structure adaptée au sein du DNA, en fonction notamment du type de procédure (« normale », « accélérée »¹⁷, ou « Dublin »¹⁸) dont elles relèvent¹⁹, mais aussi de l'étape de leur procédure et de la préfecture dans laquelle leur demande a été déposée. Les conditions d'accueil proposées aux personnes doivent également être adaptées à leur degré de vulnérabilité, évalué à l'aide d'un questionnaire lors de l'entretien avec l'OFII au moment de l'enregistrement de la demande d'asile²⁰. Derrière une organisation en apparence bien pensée, la typologie des lieux d'hébergement du DNA va en réalité de pair avec une complexité et un flou croissants : les types de structures se multiplient et changent fréquemment, leurs fonctions et les catégories de publics auxquelles elles s'adressent sont parfois peu claires, de même que leur dénomination à travers de nombreux acronymes²¹. De plus, les écarts sont nombreux entre les principes censés encadrer le DNA et leur mise en pratique, laquelle semble davantage conditionnée par le nombre limité

16. Les CMA comprennent l'*Allocation pour demandeur d'asile* (AdA), une domiciliation administrative et une offre d'hébergement dans l'une des multiples structures composant le DNA.

17. La procédure "accélérée" entraîne un traitement plus rapide du dossier, mais dans des conditions qui sont plutôt défavorables aux demandeurs.

18. Les demandeurs d'asile sont placés en procédure "Dublin" lorsqu'ils ont déjà déposé une demande ou laissé leurs empreintes dans un autre pays européen, lequel est alors considéré comme responsable de cette demande. La demande ne pourra être étudiée par la France que si le pays responsable refuse que la personne y soit transférée, ou après un délai de six à 18 mois.

19. Aux différents types de procédure et lieux d'hébergement correspondent également des conditions d'accueil plus ou moins dégradées. Voir notamment : SLAMA, Serge, "Dispositifs d'hébergement : la grande centrifugeuse étatique des demandeurs d'asile", *Revue européenne des migrations internationales*, vol. 36, n° 2, 2020, pp. 255-267.

20. Arrêté du 23 octobre 2015 relatif au questionnaire de détection des vulnérabilités des demandeurs d'asile prévu à l'article L. 744-6 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

21. CADA pour les *Centres d'accueil pour demandeurs d'asile*, CAES pour les *Centres d'accueil et d'étude de situations*, CAO pour les *Centres d'accueil et d'orientation*, HUDA pour l'*Hébergement d'urgence des demandeurs d'asile*, PRAHDA pour le *Programme d'accueil et d'hébergement des demandeurs d'asile*, etc.

de places, dans chacune de ses structures comme dans l'ensemble du DNA. Ainsi, bien que tout demandeur d'asile bénéficiaire des CMA ait en principe droit à une place dans un centre d'hébergement, en réalité seuls 51 % d'entre eux y sont effectivement hébergés²².

Par ailleurs, certains demandeurs d'asile ne bénéficient pas d'un tel droit à l'hébergement, soit parce que les CMA leur ont été refusées ou parce qu'elles ont été suspendues, ce qui peut notamment arriver s'ils n'ont pas respecté certaines règles encadrant le déroulé de la procédure²³. Il apparaît ainsi que le droit à l'hébergement des demandeurs d'asile est soumis à des conditions particulières et implique une forme de surveillance et de contrôle, comme cela a déjà été souligné par des recherches portant spécifiquement sur ces lieux d'hébergement²⁴. Si le statut de demandeur d'asile leur donne droit à un hébergement, cela implique toutefois que les personnes restent assignées à des lieux de vie spécifiques et temporaires, ne leur permettant pas d'investir un habitat ordinaire et durable tant que leur procédure n'est pas terminée (ce qui prend parfois plusieurs années). À l'inverse, quand la décision finale de la demande d'asile est énoncée, après un passage à l'*Office français de protection des réfugiés et apatrides* (OFPRA), et un éventuel recours auprès de la *Cour nationale du droit d'asile* (CNDA), les personnes hébergées dans le cadre du DNA doivent quitter leur hébergement dans un délai d'un mois pour celles qui ont été déboutées, et de trois mois, renouvelables une fois, pour celles qui ont été reconnues comme réfugiées ou ont obtenu la protection subsidiaire²⁵.

Enfin, une quatrième catégorie d'exilés relevant d'une procédure particulière au regard du droit à l'hébergement est celle des mineurs

22. MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, *Schéma national d'accueil des demandeurs d'asile et d'intégration des réfugiés, 2021-2023*, Paris : Ministère de l'Intérieur, Direction générale des étrangers en France, Direction de l'asile, décembre 2020, 24 p. (voir p. 5).

23. Par exemple, si la personne a sollicité l'asile après plus de 90 jours passés sur le territoire français, si elle ne s'est pas présentée à des convocations des autorités chargées de l'asile (c'est ainsi le cas des personnes en procédure "Dublin" classées "en fuite"), si elle a dissimulé ou falsifié des informations sur sa situation, si elle a commis un trouble à l'ordre public ou transgressé le règlement du lieu d'hébergement, si elle a refusé le lieu d'hébergement ou la région d'orientation déterminée par l'OFII ou si elle a décidé de quitter ce lieu ou cette région de résidence (art. L.744-7/8 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile)

24. Voir notamment pour les CADA : KOBELINSKY, Carolina, *L'accueil des demandeurs d'asile : une ethnographie de l'attente*, Paris : Éd. du Cygne, 2010, 269 p. ; AULANIER, Audran, "Composer avec une intimité déniée : demandeurs d'asile en France et en Allemagne" *Genre, sexualité & société*, n° 26, automne 2021, <https://journals.openedition.org/gss/6872> ; pour les PRAHDA : MANAC'H, Léopoldine, "Un sas de confinement pour les 'Dublinés'" *Plein droit*, n° 122, octobre 2019, pp. 26-29.

25. Toutefois, il arrive fréquemment que les personnes se maintiennent dans leur lieu d'hébergement au-delà de cette période : "Les déboutés en présence indue représentaient 5,9 % des personnes hébergées au 31 décembre 2020". OFFICE FRANÇAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTÉGRATION, *Rapport d'activité 2020*, Paris : OFII, 2021, 116 p. (voir p. 27).

86 Dossier : Les catégories dans l'étude des migrations et des migrants

arrivés seuls en France. Lorsque leur âge est attesté, ils sont reconnus comme mineurs non accompagnés (MNA)²⁶ et le critère de leur âge prime sur leur nationalité étrangère. Alors considérés comme des enfants nécessitant une protection, les MNA sont pris en charge par l'*Aide sociale à l'enfance* (ASE), ce qui inclut un hébergement (dans des familles d'accueil, des hôtels sociaux, des foyers ou des appartements partagés en colocation avec d'autres jeunes). Pendant la procédure d'évaluation de leur minorité, leur hébergement est également assuré, mais il ne l'est plus en cas de réponse négative ni pendant la durée d'un éventuel recours.

L'organisation des dispositifs d'hébergement public des exilés est donc directement liée à des critères administratifs et les catégories d'étrangers les plus précaires administrativement sont également celles qui subissent la plus grande précarité résidentielle. Non seulement l'insécurité du statut restreint les possibilités d'accéder à un lieu de vie, mais en plus même lorsque les exilés parviennent à être hébergés, c'est dans la majorité des cas dans des structures où leur autonomie et leur qualité de vie sont considérablement limitées²⁷. Quant aux personnes qui restent exclues de l'hébergement public, elles sont alors contraintes de vivre à la rue, dans des squats²⁸ ou chez des tiers, soit par interconnaissance directe, soit par l'intermédiaire d'associations ou de collectifs de solidarité.

Diversité des positionnements des acteurs de l'hébergement privé des exilés vis-à-vis des catégorisations administratives

Les acteurs — individuels ou collectifs — de l'hébergement privé, qui ont élaboré leur action face aux limites de l'hébergement public, adoptent des positionnements variés face aux catégorisations administratives des exilés, ne s'adressant pas tous aux mêmes profils de personnes²⁹. Si certains cherchent à s'inscrire en opposition avec les hiérarchisations institutionnelles et les formes d'exclusion de l'hébergement que celles-ci induisent, d'autres agissent davantage dans la continuité des logiques de classement des dispositifs d'hébergement public.

26. Cette dénomination et la procédure qui la régit soulèvent de nombreux enjeux de catégorisation, qui sont analysés dans ce numéro dans l'article de Cléo Marmié.

27. Par exemple, les demandeurs d'asile n'ont pas le droit de s'absenter durant plusieurs jours consécutifs de leur CADA ni d'héberger des personnes extérieures ; les personnes hébergées dans les centres d'urgence sont soumises à des horaires fixes d'entrée et de sortie, sous peine de perdre leur place, etc.

28. En 2013, le préfet du Calvados a mis en place un plan de réduction des nuitées d'hôtel du 115, entraînant la mise à la rue de plusieurs familles, majoritairement étrangères. Face à cette situation, un collectif militant a vu le jour et a occupé des bâtiments vides pour y loger des exilés. Depuis cette époque, plusieurs centaines de personnes, de nationalités différentes, ont vécu dans ces squats, principalement situés dans l'agglomération caennaise.

29. BABELS, *Hospitalité en France. Mobilisations intimes et politiques*, (coordonné par Michel AGIER, Marjorie GERBIER-AUBLANC et Évangeline MASSON-DIEZ), Paris : Éd. Le Passager Clandestin, 2019, 156 p.

L'hébergement des exilés au prisme des catégorisations administratives 87

À l'échelle nationale, de nombreux collectifs d'hébergement limitent leur aide à certaines catégories d'exilés, essentiellement celles dont la situation administrative est la moins précaire : réfugiés, demandeurs d'asile, jeunes se déclarant mineurs notamment. On observe même un processus d'institutionnalisation de l'hébergement « citoyen » des réfugiés, qui tend à concentrer les démarches de solidarité à l'endroit de ce public, dont la situation administrative est pourtant déjà stabilisée. En effet, la *Délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement* (DIHAL) a lancé ces dernières années des appels à projets destinés à financer et à encadrer des programmes d'accueil des réfugiés chez des particuliers, à travers l'expérimentation « hébergement citoyen » (2017-2018) puis le dispositif « cohabitations solidaires » (à partir de 2019)³⁰. Un tel dispositif contribue à accentuer, dans les représentations collectives et dans leurs conditions de vie, l'écart entre les « bons » exilés (reconnus réfugiés) et les « mauvais » (sans titre de séjour), les premiers étant considérés comme plus légitimes à recevoir une aide que les seconds.

À partir des initiatives d'hospitalité privée observées dans le Calvados, on peut identifier trois principales postures de la part des collectifs, correspondant à différentes façons de prendre en compte les statuts administratifs des exilés, ainsi qu'à trois conceptions de l'hébergement privé.

L'hébergement privé comme accueil transitoire

La première approche consiste à proposer des hébergements aux exilés les plus proches d'une situation administrative régulière : des personnes disposant déjà d'une carte de séjour, d'une autorisation provisoire de séjour dans le cadre d'une demande d'asile ou d'un titre de séjour, ou s'apprêtant à entreprendre ces démarches. L'hébergement privé est ici conçu comme un accueil temporaire, dont la durée est limitée aux délais de procédures supposées aboutir rapidement et favorablement. Cette période permet alors aux personnes d'être à l'abri le temps que leur situation administrative soit régularisée et qu'elles puissent accéder à un hébergement institutionnel ou à un logement autonome.

Ce type d'hébergement privé correspond d'une certaine façon à un prolongement de l'hébergement public, puisqu'il prend en charge des catégories de personnes qui, soit devraient être directement mises à l'abri dans les dispositifs publics, soit s'en rapprochent fortement. Dans le Calvados, deux collectifs s'inscrivent dans cette approche, tout en s'adressant à des profils légèrement différents.

30. LUCCIONI, Clément, "L'expérimentation 'hébergement citoyen' (2016-2019) : promotion et encadrement par l'État de la solidarité individuelle", in : GARDESSE, Camille ; LE COURANT, Stefan ; MASSON-DIEZ, Évangeline (sous la direction de), *L'Exil à Paris, 2015-2020. Expérience migratoire, action publique et engagement citoyen*, Paris : Éd. L'œil d'or, 2022, pp. 224-227.

88 Dossier : Les catégories dans l'étude des migrations et des migrants

Le *collectif 1*³¹, créé en 2013, s'adresse à des personnes — le plus souvent des familles — engagées dans une procédure visant à régulariser leur situation ou dont au moins un des membres de la famille détient un titre de séjour valide. Celles-ci sont hébergées dans des logements prêtés par des particuliers ou des groupes religieux. L'hébergement est mis en place sur la base d'un contrat de six mois, renouvelable une fois.

Le *collectif 2*, fondé en 2016, accueille uniquement des demandeurs d'asile seuls en procédure « normale » et organise leur hébergement par des ménages bénévoles, changeant tous les mois et en principe pour une durée totale de six mois. Jean, un des coordinateurs du *collectif 2*, explique le choix de se concentrer sur les demandeurs d'asile en procédure « normale » par le fait que ce sont « *des personnes qui sont dans la légalité* » tandis que les autres situations leur semblent « *très compliqué[es]* »³². Les personnes ayant fondé ce réseau ont ainsi préféré concentrer leur action sur les situations qui leur paraissaient les plus simples à gérer dans la mesure où le collectif ne repose que sur quelques bénévoles et sur des hébergeurs qui ne sont pas formés à l'accompagnement juridique et social des exilés. Ce choix s'appuyait également sur le constat que les demandeurs d'asile isolés étaient ceux qui accédaient en dernier à l'hébergement dans le cadre du DNA à l'échelle nationale, la priorité étant habituellement accordée aux familles.

Ces deux collectifs sont issus de mouvements catholiques et inscrivent ainsi leurs actions dans une double tradition : celle de l'aide sociale portée par des milieux chrétiens marquée depuis la fin du XIX^e siècle, pour reprendre les analyses d'Axelle Brodriez-Dolino, par une sécularisation des valeurs (le principe de charité étant remplacé par celui de solidarité)³³ ; et celle de la défense de l'accueil des étrangers et des migrants, particulièrement forte parmi les catholiques situés « *à la gauche du Christ* »³⁴.

L'hébergement privé comme accueil inconditionnel

Le deuxième positionnement correspond à la concrétisation d'un accueil inconditionnel des exilés, indépendamment de leur statut, et incluant en particulier les personnes en situation irrégulière. Cette conception de l'hébergement privé s'ancre dans une démarche explici-

31. Afin de respecter l'anonymat des personnes, les noms des individus et des collectifs mentionnés ont été modifiés. De même, les lieux où ont été effectués les entretiens ne sont pas précisés.

32. Entretien avec Jean (67 ans, travailleur social à la retraite), août 2019.

33. BRODRIEZ-DOLINO, Axelle, "La sécularisation des valeurs de l'action sociale depuis la fin du XIX^e siècle : du principe de charité au principe de solidarité", *Informations sociales*, n° 196-197, 2018, pp. 28-36.

34. PELLETIER, Denis ; SCHLEGEL, Jean-Louis (sous la direction de), *À la gauche du Christ. Les Chrétiens de gauche en France de 1945 à nos jours*, Paris : Éditions du Seuil, 2012, 614 p.

L'hébergement des exilés au prisme des catégorisations administratives 89

tement politique visant à s'opposer aux hiérarchisations institutionnelles des exilés et à défendre la liberté de circulation et d'installation.

Dans le Calvados, le *collectif 3*, né début 2017, incarne cette approche. Il a été fondé par des personnes déjà familières des problématiques d'exil et d'accès à l'hébergement, engagées personnellement et/ou professionnellement sur ces sujets, notamment des travailleurs sociaux exerçant auprès de personnes à la rue et des militants investis dans les squats de l'agglomération caennaise. Elles ont initié la mise en place, chez des particuliers, d'hébergements de personnes exilées – essentiellement des personnes seules – sans titre de séjour : qu'elles n'aient pas pu demander ou obtenir une régularisation, n'aient pas été reconnues comme MNA ou réfugiées, ou qu'elles soient en attente d'une réponse à leurs démarches. Les hébergements se font pour une durée initiale de deux semaines, prolongeable aussi longtemps que souhaité par les hôtes, sans durée maximale *a priori*. L'accueil peut éventuellement s'organiser de façon intermittente, lors des week-ends et des vacances scolaires, par exemple pour des jeunes exilés scolarisés et logés en internat pendant la semaine.

Le *collectif 3* a construit son mode d'action pour répondre à des besoins liés à la fois au manque de places dans les dispositifs publics d'hébergement, aux critères de sélection des autres collectifs d'hébergement privé existants (notamment les collectifs 1 et 2) et au fait que la vie en squat n'est pas adaptée à tous les exilés. Les bénévoles du *collectif 3*³⁵ choisissent ainsi de s'adresser prioritairement aux personnes dont la présence est la plus contestée par les autorités, comme le souligne Thomas, membre du collectif :

« Ça, c'était important pour nous parce que justement... enfin l'idée, c'était pas de se substituer à l'État, et puis [c'était] aussi d'avoir une action un peu politique, de refuser le fait qu'on [ne] prenne pas en charge ces personnes-là, parce que nous, on estime qu'elles ont le droit de vivre ici ! »³⁶.

À l'inverse des deux premiers collectifs, le collectif 3 tend donc plutôt à privilégier les exilés les plus éloignés du droit commun.

L'hébergement privé comme accueil d'urgence

Enfin, le troisième type de positionnement correspond à l'accueil destiné à des exilés en transit, visant à leur offrir un moment de repos face à des conditions de vie particulièrement rudes, à la rue ou dans des

35. Cela ne correspond toutefois pas nécessairement à la perspective des hébergeurs du collectif 3, qui, s'ils n'ont pas de réticence à accueillir des personnes en situation irrégulière, n'envisagent pas tous leur action sous un prisme aussi politique que les coordinateurs du collectif.

36. Entretien avec Thomas (31 ans, journaliste), août 2019.

90 Dossier : Les catégories dans l'étude des migrations et des migrants

campements. Ces hébergés sont alors, de fait, en situation irrégulière, leur but n'étant pas d'obtenir un titre de séjour en France mais de continuer leur trajet. Dans le Calvados, c'est le cas des exilés souhaitant rejoindre la Grande-Bretagne à partir du port de Ouistreham, une petite ville du littoral. À partir de l'été 2017³⁷ en particulier, des exilés, très majoritairement de jeunes hommes originaires du Soudan, sont arrivés dans la petite station balnéaire normande.

Cette situation a généré une forte mobilisation de la part des habitants de la commune et des alentours, par des actes de solidarité d'abord individuels, puis se structurant progressivement au travers de plusieurs collectifs. Parmi ces derniers, le *collectif 4*, qui s'est constitué fin 2017, a développé des actions d'hébergement privé en lien avec les autres activités du collectif, notamment des distributions alimentaires et des permanences de soins. Son rôle est alors essentiellement de mettre en lien les exilés recherchant un hébergement et les personnes volontaires pour les héberger, le plus souvent de façon ponctuelle et pour seulement quelques nuits consécutives. En effet, afin de maximiser leurs chances de monter sur un bateau, ces exilés vivent la majorité du temps dans un campement près du port et ne vont dormir chez des particuliers que lorsqu'ils sont trop fatigués, quand les conditions météorologiques sont particulièrement difficiles, ou encore lorsqu'ils souhaitent se doucher ou laver leurs vêtements.

Camille Gourdeau, qui a étudié la mobilisation des habitants à Ouistreham, a montré que c'est avant tout la confrontation, dans leur environnement quotidien, à une situation considérée comme insupportable, qui a amené les bénévoles à s'engager³⁸. Cela rejoint les dynamiques de mobilisation locale observées par Camille Gardesse et Évangeline Masson-Diez chez les soutiens des exilés dans les campements parisiens³⁹ ou par Isabelle Coutant lors de l'occupation du lycée Jean Quarré, dans le XIX^e arrondissement de Paris⁴⁰.

Les différents collectifs présentés tentent ainsi de répondre efficacement aux besoins identifiés sur le territoire, en s'adressant à des profils différents d'exilés : les familles en cours de régularisation pour

37. S'il y avait déjà eu par le passé des exilés en transit à Ouistreham, toutes les personnes rencontrées identifient l'été 2017 comme un moment charnière, marquant le début d'une présence et d'une visibilité inédites dans la ville.

38. GOURDEAU, Camille, "L'hospitalité en actes. Quand des habitants viennent en aide aux migrants en transit à Ouistreham", *Revue du MAUSS*, n° 53, 2019, pp. 309-321.

39. GARDESSE, Camille, MASSON-DIEZ, Évangeline, "Se mobiliser pour les personnes exilées à la rue : formes et trajectoires d'engagement de soutiens à Paris", in : GARDESSE, Camille ; LE COURANT, Stefan ; MASSON-DIEZ, Évangeline (sous la direction de), *L'Exil à Paris, 2015-2020. Expérience migratoire, action publique et engagement citoyen*, Paris : Éd. L'œil d'or, 2022, pp. 177-200.

40. COUTANT, Isabelle, *Les Migrants en bas de chez soi*. Paris : Éditions du Seuil, 2018, 224 p.

L'hébergement des exilés au prisme des catégorisations administratives 91

le *collectif 1*, les personnes seules en demande d'asile pour le *collectif 2*, les exilés en transit pour le *collectif 4*, et tous les exilés sans solution d'hébergement pour le *collectif 3*. L'hébergement privé est le plus souvent conçu comme transitoire, en attendant que la situation administrative des hébergés soit régularisée et qu'ils puissent accéder à un logement autonome ou qu'ils parviennent à s'établir en Grande-Bretagne. Les collectifs d'hébergement privé tiennent donc directement ou indirectement compte des statuts des exilés, mais conditionnent moins leur aide à des catégories administratives particulières que les dispositifs publics d'hébergement. Or, cette façon d'envisager l'hébergement des exilés, limité à des durées définies *a priori*, apparaît dans les faits en décalage avec les trajectoires de ces derniers. En effet, ceux-ci font face au durcissement des politiques d'asile et d'immigration qui tend à restreindre de plus en plus l'accès au séjour ainsi qu'aux droits fondamentaux. L'amélioration de la situation administrative des exilés étant difficile à anticiper, les hébergements chez des particuliers se prolongent parfois sur des durées et dans des conditions que les hôtes n'avaient pas initialement prévues.

Face à la lenteur des procédures administratives, aux difficultés croissantes d'accès à certains titres de séjour et aux conséquences de ces évolutions sur les expériences d'hébergement, les acteurs de la solidarité locale sont confrontés à une remise en cause de leur projet et de leur mode d'action.

L'adaptation des pratiques d'hébergement privé face à l'évolution du traitement institutionnel des différentes catégories d'exilés

Les modes de fonctionnement qui viennent d'être présentés correspondent à des principes décidés au moment de la création de chacun de ces collectifs. Par la suite, tous ont été amenés à remettre en question leurs pratiques d'hébergement face aux évolutions des politiques publiques en direction des exilés et des besoins d'hébergements privés observés localement. En effet, les profils des exilés ayant besoin d'un hébergement évoluent et amènent les collectifs à devoir adapter leurs modes d'accueil. Ainsi, à Ouistreham, certains exilés, fatigués de leurs tentatives infructueuses pour se rendre en Angleterre, ont finalement décidé de déposer une demande d'asile en France. De la mise en place d'hébergements d'urgence ponctuels, le *collectif 4* est alors passé à l'organisation d'hébergements plus durables, mais aussi plus limités quantitativement, les hébergeurs bénévoles n'accueillant progressivement plus qu'un ou deux demandeurs d'asile chez eux.

92 Dossier : Les catégories dans l'étude des migrations et des migrants

Les évolutions locales du système d'hébergement public amènent également les acteurs de l'hébergement privé à s'adresser à d'autres catégories d'exilés. Les coordinateurs du *collectif 2* et du *collectif 4* expliquent par exemple être confrontés depuis 2021 à des demandes croissantes d'hébergement privé pour les réfugiés, qui éprouvent de plus en plus de difficultés à se loger, alors que les demandeurs d'asile arrivent plus facilement à être hébergés au sein du DNA. Selon les bénévoles, l'ouverture de nouvelles places d'hébergement destinées aux demandeurs d'asile⁴¹ aurait permis de réduire grandement, pour cette catégorie d'exilés, les besoins d'hébergement chez les particuliers⁴². En revanche, la saturation des dispositifs de droit commun impose aux personnes ayant obtenu une protection internationale des délais de plus en plus longs pour accéder à un logement⁴³. Face à cette nouvelle configuration des besoins, les collectifs d'hébergement privé qui accueillaient principalement des demandeurs d'asile – comme le *collectif 2* et, plus récemment, le *collectif 4* – transfèrent leur aide vers les personnes réfugiées.

À l'inverse, pour les exilés dont les situations administratives sont les plus incertaines, les opportunités d'hébergement s'amenuisent en même temps que leurs perspectives de régularisation. Dans la pratique, l'accueil à long terme des personnes en situation irrégulière se révèle la plus complexe. Ainsi, des bénévoles du *collectif 1* expliquent que de nombreuses personnes sont hébergées au-delà de la période initialement prévue d'un an maximum, l'attribution de titres de séjour par la préfecture du Calvados étant de plus en plus rare :

« S : Il faut se rendre à l'évidence qu'aujourd'hui, ce qui marchait il y a quelques années...

D : Ah oui ! Ça s'est durci !

S : ... ça ne marche absolument plus, depuis deux ans, et donc on a beaucoup de gens qui sont là depuis bien plus qu'un an »⁴⁴.

41. D'après l'état des lieux effectué par l'association La Cimade, environ 200 nouvelles places d'hébergement pour les demandeurs d'asile ont été ouvertes dans le Calvados entre 2020 et 2021 (voir : <https://www.lacimade.org/schemas-regionaux-daccueil-des-demandeurs-dasile-quel-etat-des-lieux/>). Cette mesure s'inscrit dans le cadre de la mise en place, par le ministère de l'Intérieur, du nouveau *Schéma national d'accueil des demandeurs d'asile et d'intégration des réfugiés, 2021-2023*, visant à répartir les demandeurs d'asile sur l'ensemble du territoire au moyen d'orientations directives depuis les métropoles, en particulier l'Île-de-France, vers des régions moins tendues.

42. Cette évolution devra toutefois être confirmée au cours des prochaines années, celle-ci pouvant également être due à la diminution des arrivées de nouveaux demandeurs d'asile pendant la crise sanitaire.

43. D'après les travailleurs sociaux, en 2022, le délai moyen pour obtenir un logement social dans l'agglomération caennaise, pour une personne seule, est d'environ 3 ans.

44. Entretien avec Stéphane (68 ans, médecin retraité) et Danielle (67 ans, commerçante retraitée), février 2020. Les lettres désignant les interlocuteurs correspondent aux initiales de leur prénom.

L'hébergement des exilés au prisme des catégorisations administratives 93

Le collectif se trouve alors contraint de loger « *beaucoup de gens qui n'ont pas de papiers* », et qui n'ont, par conséquent, presque aucune chance d'accéder à une autre solution de logement à court terme. Le collectif est donc devenu de plus en plus attentif et sélectif quant à la situation des personnes à héberger, pour éviter d'accueillir un nombre trop élevé de personnes en situation irrégulière qui seraient dans l'impossibilité de sortir du programme d'hébergement :

« S : On [ne] les a jamais mis à la porte, on [ne] peut pas les mettre à la porte [...], mais voilà, c'est bien trop compliqué aujourd'hui pour que, bon, mais...

D : C'est les conditions d'entrée qui se sont durcies.

S : C'est les conditions d'entrée, oui.

D : C'est-à-dire que les statuts [de l'association] [n']ont pas changé, sauf que maintenant les conditions d'entrée se sont durcies, c'est qu'il faut qu'il y ait une espèce de garantie que les gens vont avoir une solution. Alors qu'avant... »⁴⁵.

Ainsi, dans un communiqué publié sur son site internet en juin 2019, le collectif explicite les critères alors pris en compte : « *récépissé de demande de titre de séjour, ou maladie grave nécessitant un logement décent pour se soigner* ».

Pour le *collectif 3*, dont l'inconditionnalité de l'accueil était pourtant un des principes fondateurs, la question du statut administratif finit également par se poser puisque l'irrégularité prolongée d'une grande partie de leurs hébergés remet en cause la pérennité de leur action. En effet, quand les personnes n'ont aucun espoir de régularisation, et donc d'accès rapide à une autonomie résidentielle, il est compliqué d'envisager la fin de l'hébergement – qui impliquerait qu'elles retournent à la rue ou dans le système d'hébergement d'urgence –, alors même que le nombre d'hébergeurs est déjà insuffisant. C'est ce qu'explique Thomas, en prenant l'exemple des demandeurs d'asile déboutés :

« Après, c'est vrai que, là, tu vois, ça fait deux ans et demi que ça existe, finalement il y a beaucoup d'exilés, enfin dans les huit [hébergés actuellement], il y en a certains qui sont arrivés depuis le début ! Et qui continuent à tourner dans les familles. Youssouf, c'est ça, tu vois, par exemple ! On a dû le rencontrer... ouais ça fait deux ans qu'il est dans les familles. Et du coup, ça veut dire qu'effectivement, s'il est débouté, ben, on va peut-être pas pouvoir continuer à l'héberger pendant des années, quoi ! À un moment donné, tu vois, ça va s'arrêter aussi ! Si... enfin, ça, c'est aussi la limite du truc – et d'ailleurs on en a parlé la dernière fois dans une réunion – c'est : oui, on a dit qu'on faisait la poursuite

45. Entretien avec Stéphane et Danielle. Voir note précédente.

94 Dossier : Les catégories dans l'étude des migrations et des migrants

et qu'on laissait se continuer les hébergements, mais pour les personnes qui vont être déboutées et qui auront jamais d'avenir ici, qu'est-ce qu'on fait ? Tant qu'on a des familles [qui hébergent] il [n'] y a pas de souci, mais à un moment donné... à un moment donné, ça va s'arrêter, ça c'est sûr »⁴⁶.

En plus de la question de la viabilité du collectif, l'hébergement de personnes en situation irrégulière sur une longue période a également des conséquences qui ne sont pas toujours simples à gérer. D'abord, cela représente un coût financier puisque, l'exilé hébergé n'ayant *a priori* aucune ressource, les hébergeurs doivent, avec l'aide des associations, subvenir à ses besoins essentiels. Ensuite, le fait d'être confronté au quotidien à la situation d'une personne sans perspective d'amélioration peut se révéler pesant.

Le cas de Victor, hébergé chez Emma et Geoffrey, est révélateur de ces difficultés. Arrivé illégalement en France en 2014, Victor espérait obtenir une régularisation au bout de cinq ans de présence sur le territoire en s'appuyant sur la circulaire « Valls »⁴⁷. Début 2019, lorsqu'il commence à être hébergé au sein du *collectif 3*, après avoir passé plusieurs années chez des proches, suivies de quelques mois au 115, il réalise que la régularisation de sa situation se révélera plus difficile que prévu dans la mesure où cette circulaire n'est plus que très rarement appliquée dans le département.

Dès lors, sa situation, qui lui laisse peu d'alternatives d'hébergement, pèse lourdement sur son quotidien et, finalement, sur celui de ses hébergeurs. En effet, ses activités sont fortement limitées puisqu'il n'a aucune ressource, n'a pas le droit de travailler, et ne parvient même pas à trouver une activité non déclarée dans la région. S'il a mis en place une « routine » lui permettant de « [s']occuper » — en fréquentant l'accueil de jour, la bibliothèque, des associations où il retrouve ses amis —, ce quotidien reste marqué par la contrainte et la monotonie. L'absence de perspective d'évolution de sa situation se ressent alors dans la cohabitation avec ses hébergeurs, Emma et Geoffrey, âgés comme lui d'une trentaine d'années, qui l'ont accueilli pendant six mois dans leur appartement du centre-ville. Même si les trois personnes s'entendaient très bien, Emma explique les difficultés que cette situation a fini par poser :

« E : Au départ, oui, il était super à l'aise... À la fin, un peu moins. Mais c'était pas mal à l'aise avec nous ou dans l'appartement, je pense que la situation stagnait et que du coup, enfin, ça faisait

46. Entretien avec Thomas (31 ans, journaliste), août 2019.

47. La circulaire du 28 novembre 2012, signée par Manuel Valls, alors ministre de l'Intérieur, prévoyait notamment de faciliter les régularisations des personnes sans-papiers à partir de 5 ans de présence sur le territoire.

qu'il réfléchissait pas mal, à pas mal de choses, et qu'il était moins dans le truc, dans la colocation, il était beaucoup plus renfermé à la fin. Donc voilà, mais nan, au départ il était à l'aise.

C : Et il en parlait de comment il se sentait, de sa situation ?

E : Ouais, ouais. On parlait beaucoup, mais c'est vrai que, ce qui est compliqué aussi, c'est que c'est des situations qui... tournaient pas mal en rond. Et du coup, euh, c'est... [soupir] en fait, c'est tout le temps la même chose ! Et il y a un moment, quand ça fait trois mois qu'on en parle, ben, il [n'] y a plus rien à dire non plus sur la situation ou sur, enfin, tu vois les conseils qu'on a pu lui apporter, on lui a apportés, mais en fait six mois après c'est toujours la même chose, donc... ça, ça a été la chose la plus compliquée du fait d'être avec quelqu'un qu'a pas de papiers et qu'a, aujourd'hui, pas d'issue pour en avoir [...] C'est juste que quand t'habites ensemble, toutes ces situations-là au bout d'un moment elles commencent à être compliquées parce que, en fait, tout est compliqué. Enfin, c'est-à-dire que le fait de pas avoir de papiers c'est compliqué, le fait de pas pouvoir travailler c'est compliqué, les relations amoureuses sont compliquées, enfin... En fait, le fait de [ne] pas avoir de papiers, ça impacte énormément de choses ! Et même pour nous tu vois, au bout de six mois ben, c'est fatigant en fait... »⁴⁸.

Victor exprime également la fatigue de voir sa situation stagner lorsque nous discutons des suites possibles de son hébergement, deux mois avant la fin prévue de son accueil chez Emma et Geoffrey :

« Le truc, c'est que tu penses que ta situation administrative va avancer. Tu te dis, entre juillet et décembre, ça aura progressé, et en fait t'en es toujours au même point »⁴⁹.

Après son passage chez le couple, Victor n'a d'ailleurs pas sollicité le *collectif 3* pour trouver de nouveaux hébergeurs, il est allé vivre dans un squat avec quelques amis. Ainsi, si l'hébergement privé est une opportunité majeure pour les exilés sans titre de séjour, cette expérience reste, du fait de leur absence de droits, éprouvante et difficilement tenable dans la durée. Ces difficultés contribuent en partie à l'essoufflement de la mobilisation de certains collectifs, très engagés au départ, mais qui finissent par manquer d'hébergeurs ou de bénévoles pour coordonner leurs activités⁵⁰.

48. Entretien avec Emma (30 ans, responsable des ressources humaines), janvier 2020.

49. Journal de terrain, septembre 2019.

50. Évangeline Masson-Diez analyse dans sa thèse l'épuisement fréquent des coordinatrices du collectif d'hébergement de jeunes exilés sur lequel porte sa recherche. Voir : MASSON-DIEZ, Évangeline, *Éprouver l'hospitalité privée : l'accueil chez soi du jeune exilé isolé*, Thèse de doctorat en sociologie des migrations, Strasbourg : Université de Strasbourg, 2020, pp. 270-286.

Que ce soit en raison de changements dans les procédures administratives ou dans les modes institutionnels d'accueil, les acteurs de l'hébergement privé tentent d'adapter leur action pour répondre aux besoins des catégories d'exilés qui ne sont pas (ou peu) pris en charge par des dispositifs publics d'hébergement structurellement insuffisants. Malgré l'investissement des bénévoles, les limites de l'aide publique pour les catégories d'exilés les plus précaires finissent par mettre à mal les expériences d'hébergement privé.

Conclusion

J'ai rappelé que les modalités d'accès à l'hébergement institutionnel des exilés sont étroitement liées à leur statut administratif, celui-ci renvoyant à une légitimation plus ou moins grande de leur présence en France. Les dispositifs publics d'hébergement reposent sur des modes de classement des étrangers, donnant à ces derniers d'autant plus de possibilités pour se loger que leur situation administrative est stable. À l'inverse, ceux dont le statut reste incertain, voire irrégulier, doivent faire face à une grande vulnérabilité résidentielle pouvant les mener dans des parcours d'errance prolongée. Les initiatives d'hébergement privé, parfois structurées au sein de collectifs bénévoles, tentent alors de compenser les manquements des politiques publiques qui mettent à mal le principe d'inconditionnalité du droit à l'hébergement. À travers l'exemple des modalités d'hébergement dans le département du Calvados, j'ai montré que les différents collectifs d'hébergement privé ne privilégiaient pas les mêmes catégories d'exilés en fonction de leur degré de politisation, des profils de leurs bénévoles, mais aussi de leur implantation locale et de leurs moyens d'action. Même lorsqu'ils souhaitent mener des actions détachées des hiérarchisations institutionnelles qu'ils dénoncent, l'aide qu'ils proposent est inévitablement influencée par les politiques publiques d'accueil et d'accès au séjour des exilés, ainsi que par l'évolution de ces dernières. Alors qu'il existe un manque structurel d'hébergements et de logements accessibles, les – trop faibles – moyens publics qui sont mis en œuvre pour améliorer la situation résidentielle d'une catégorie d'exilés en laissent d'autres dans une précarité que les collectifs d'hébergement privé tentent d'atténuer. Ces derniers ne parviennent à le faire qu'à travers une adaptation au fil de l'eau qui semble difficilement tenable à long terme, tandis que les hébergeurs comme les bénévoles s'épuisent progressivement.

